



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-151

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|---|---------|
| R32-2022-04-20-00001 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-306 portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Orthoptiste "RELAIS VISION HALLUIN". (2 pages) | Page 5 |
| R32-2022-04-06-00134 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-295 ??FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022??A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS (FINESS N° 600 009 054)?? (2 pages) | Page 8 |
| R32-2022-04-06-00135 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-296 ??FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022??A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS N° 620 024 349)?? (2 pages) | Page 11 |
| R32-2022-04-06-00136 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-297 ??FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022??A LA CLINIQUE DU LITTORAL A RANG DU FLIERS (FINESS N° 620 025 387)?? (2 pages) | Page 14 |
| R32-2022-04-06-00137 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-298 ??FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022??A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS N° 620 030 726)?? (2 pages) | Page 17 |
| R32-2022-04-06-00138 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-299 ??FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022??A LA CLINIQUE DU CAMPUS DE DURY (FINESS N° 800 018 228)?? (2 pages) | Page 20 |
| R32-2022-03-31-00007 - décision de financement Centre de vaccination Mairie Le Touquet (2 pages) | Page 23 |
| R32-2022-03-31-00008 - Décision de financement CPTS Bergues - Bourbourg - hondschette (2 pages) | Page 26 |
| R32-2022-04-19-00001 - DECISION DOS-SDES-GRH-2022-44 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (2 pages) | Page 29 |
| R32-2022-02-25-00004 - Décision N° 2022-114 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur VOGEL Marc. (2 pages) | Page 32 |
| R32-2022-04-12-00003 - Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la FEMAS HAUTS DE FRANCE. (2 pages) | Page 35 |

| | |
|--|---------|
| R32-2022-04-08-00018 - Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de SAINT-QUENTIN. (2 pages) | Page 38 |
| R32-2022-04-15-00005 - Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur DUCOURNEAU Laëtitia. (2 pages) | Page 41 |
| R32-2022-04-15-00004 - Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination de la Ville de NOGENT SUR OISE. (2 pages) | Page 44 |
| R32-2022-03-21-00015 - Décision N° 2022-186 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur REMY Thomas. (2 pages) | Page 47 |
| R32-2022-03-22-00021 - Décision N° 2022-205 de financement FIR au titre de l'année 2022 à SANTELYS ASSOCIATION LOOS. (2 pages) | Page 50 |
| R32-2022-03-25-00023 - Décision N° 2022-206 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Lutte contre le Cancer OSCAR LAMBRET. (2 pages) | Page 53 |
| R32-2022-03-25-00024 - Décision N° 2022-212 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Groupe Qualité Hauts de France. (2 pages) | Page 56 |
| R32-2022-03-25-00025 - Décision N° 2022-213 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination de CREPY-EN-VALOIS. (2 pages) | Page 59 |
| R32-2022-04-01-00004 - Décision N° 2022-220 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de CASSEL. (2 pages) | Page 62 |
| R32-2022-04-01-00005 - Décision N° 2022-223 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de SAINT-MICHEL. (2 pages) | Page 65 |
| R32-2022-04-01-00006 - Décision N° 2022-224 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnel de PERNES. (2 pages) | Page 68 |
| R32-2022-04-01-00007 - Décision N° 2022-226 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de CHAMBLY. (2 pages) | Page 71 |
| R32-2022-03-30-00020 - Décision N° 2022-231 portant habilitation de DAFSI formation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique. (2 pages) | Page 74 |
| R32-2022-04-01-00008 - Décision N° 2022-235 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle du Grand Marais AMIENS. (2 pages) | Page 77 |
| R32-2022-04-01-00009 - Décision N° 2022-237 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de BLERIOT SANGATTE. (2 pages) | Page 80 |

| | |
|---|----------|
| R32-2022-04-15-00006 - Décision N° 2022-242 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination Paul Boulanger. (2 pages) | Page 83 |
| R32-2022-04-01-00010 - Décision N° 2022-244 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de MONTATAIRE (2 pages) | Page 86 |
| R32-2022-04-08-00016 - Décision N° 2022-248 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de WATTRELOS. (2 pages) | Page 89 |
| R32-2022-04-08-00017 - Décision N° 2022-250 de financement FIR au titre de l'année 2022 aux Centres de Vaccination de DUNKERQUE - POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE - SPORTICA - ATRIUM - BASSE VILLE et SAINT-POL-SUR-MER. (2 pages) | Page 92 |
| R32-2022-04-05-00012 - Décision N° 2022-251 portant désignation de relais ambulatoire de vaccination pour les départements de l'Oise et du Nord. (4 pages) | Page 95 |
| R32-2022-04-12-00004 - Décision N° 2022-260 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Nord-Pas-de-Calais. (2 pages) | Page 100 |
| R32-2022-04-15-00007 - Décision N° 2022-295 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur MICHALIK Hélène. (2 pages) | Page 103 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-20-00001

Arrêté DOS-SDA N° 2022-306 portant agrément
d'une société d'exercice libéral à responsabilité
limitée d'Orthoptiste "RELAIS VISION HALLUIN".

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-306 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
A RESPONSABILITE LIMITEE D'ORTHOPTISTE « RELAIS VISION HALLUIN »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la demande d'agrément reçue en date du 10 avril 2022 complétée le 19 avril 2022, présentée par Maître Benjamin TESSIER pour le compte de Madame Katy PIROG, orthoptiste pour la création d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptiste (SELARL) « RELAIS VISION HALLUIN au 7 Chemin de Tournai 59250 HALLUIN » ;

Considérant que les conditions énumérées par l'article R 4381-10 du code de la santé publique sont remplies,

ARRETE

Article 1 - La société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptiste « SELARL RELAIS VISION HALLUIN » implantée au 7, Chemin de Tournai, 59250 HALLUIN, est agréée.

Article 2 - La « SELARL RELAIS VISION HALLUIN » par actions simplifiée unipersonnelle agréée est dédiée exclusivement à l'exercice d'orthoptie.
L'orthoptiste exerçant au sein de cette société est Madame Katy PIROG.

Article 3 - Toute modification des statuts et des éléments du dossier de demande prévu à l'article R 4381-10 du code de la santé publique est transmise sans délai au directeur de l'agence régionale de santé.

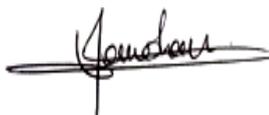
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Maitre Benjamin TESSIER pour le compte de Madame Katy PIROG.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 avril 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-06-00134

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-295
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER
MARS 2022
A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS
(FINESS N° 600 009 054)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-295
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022
A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS (FINESS N° 600 009 054)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9787 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | Intitulé de tarif | MONTANTS |
| 860 | 13 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 138,50 € |
| 864 | 57 | Centre de Crise de + de 18 ans | 185,35 € |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 161,34 € |
| 862 | 14 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 424,27 € |
| 865 | 58 | Centre de Crise de - de 18 ans | 567,30 € |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 273,29 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

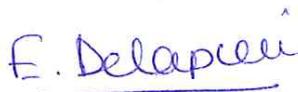
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le - 6 AVR. 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du service Analyse Financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-06-00135

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-296
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER
MARS 2022
A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS
N° 620 024 349)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-296
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022
A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS N° 620 024 349)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,1102 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | Intitulé de tarif | MONTANTS |
| 860 | 13 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 157,11 € |
| 864 | 57 | Centre de Crise de + de 18 ans | 210,26 € |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 183,01 € |
| 862 | 14 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 481,28 € |
| 865 | 58 | Centre de Crise de - de 18 ans | 643,53 € |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 310,02 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le - 6 AVR. 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du service Analyse Financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-06-00136

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-297
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER
MARS 2022
A LA CLINIQUE DU LITTORAL A RANG DU FLIERS
(FINESS N° 620 025 387)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-297
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022
A LA CLINIQUE DU LITTORAL A RANG DU FLIERS (FINESS N° 620 025 387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0316 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | Intitulé de tarif | MONTANTS |
| 860 | 13 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 145,99 € |
| 864 | 57 | Centre de Crise de + de 18 ans | 195,37 € |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 170,06 € |
| 862 | 14 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 447,21 € |
| 865 | 58 | Centre de Crise de - de 18 ans | 597,97 € |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 288,06 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **6 AVR. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du service Analyse Financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-06-00137

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-298
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER
MARS 2022
A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS
N° 620 030 726)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-298
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022
A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS N° 620 030 726)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0490 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et sectorisé | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | Intitulé de tarif | MONTANTS |
| 860 | 13 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 148,45 € |
| 864 | 57 | Centre de Crise de + de 18 ans | 198,66 € |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 172,92 € |
| 862 | 14 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 454,75 € |
| 865 | 58 | Centre de Crise de - de 18 ans | 608,05 € |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 292,92 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

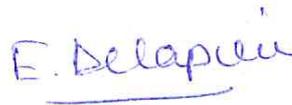
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 6 AVR. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du service Analyse Financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-06-00138

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-299
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER
MARS 2022
A LA CLINIQUE DU CAMPUS DE DURY (FINESS N°
800 018 228)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-299
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022
A LA CLINIQUE DU CAMPUS DE DURY (FINESS N° 800 018 228)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,2055 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et sectorisé | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | Intitulé de tarif | MONTANTS |
| 860 | 13 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 170,60 € |
| 864 | 57 | Centre de Crise de + de 18 ans | 228,31 € |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 198,72 € |
| 862 | 14 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 522,59 € |
| 865 | 58 | Centre de Crise de - de 18 ans | 698,77 € |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 336,62 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

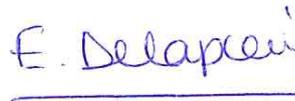
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le - 6 AVR. 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du service Analyse Financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00007

décision de financement Centre de vaccination
Mairie Le Touquet

Le Directeur Général

à

Monsieur Daniel FASQUELLE
Mairie
Boulevard Daloz
62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE

Objet :

Décision N° 2022-238 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 216 208 264 00012

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 28 442 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 28 442 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 442 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

28 442 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

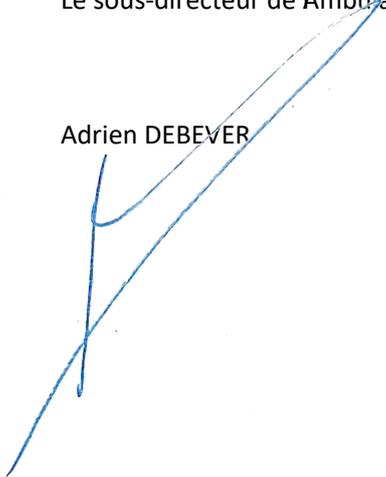
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00008

Décision de financement CPTS Bergues -
Bourbourg - hondschette

Le Directeur général

à

Madame le Docteur Elodie MARTEL
CPTS Bergues-Bourbourg- Hondschoote
23, Rue Lamartine
59380 BERGUES

Objet : Décision n°2022-230 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 890 330 525 00019

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 500 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 14 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

14 500 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 500 € à compter d'avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

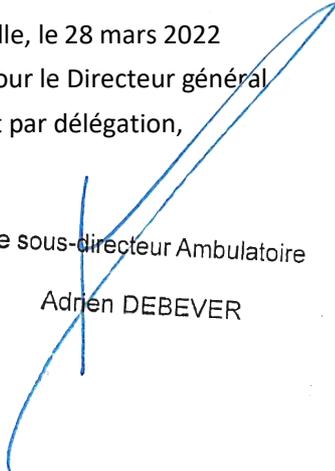
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-19-00001

DECISION DOS-SDES-GRH-2022-44 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

DECISION DOS-SDES-GRH-2022-44

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire de la région Hauts-de-France, résultant de l'épidémie de virus covid-19 ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, implantés dans la région Hauts-de-France, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2022, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-25-00004

Décision N° 2022-114 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Monsieur le Docteur VOGEL
Marc.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur VOGEL Marc
1, Rue des Déportés
59930 TOUFFLERS

Objet : Décision N° 2022-114 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 383 701 885 00022.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de Maintien en Exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

- Signature du contrat de financement

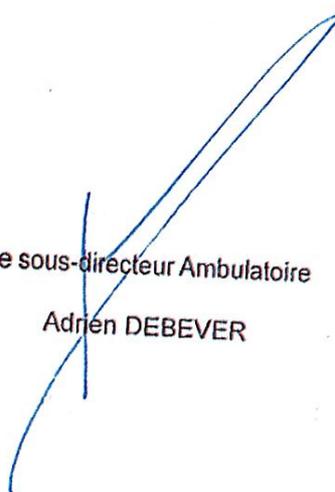
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/02/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-12-00003

Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à la FEMAS HAUTS DE FRANCE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Laurent VERNIEST
Président de FEMAS HAUTS DE FRANCE
20 Avenue de la Bergerie
59114 STEENVOORDE

Objet : Décision N° 2022-258 de financement FIR au titre de l'année 2022 (1^{er} et 2^{ème} versement 2022).
SIRET : 798 839 494 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

68 333 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement de l'année 2022
30 886 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement de l'année 2022
soit un total de 99 219 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

68 333 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement de l'année 2022

30 886 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement de l'année 2022

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 99 219 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement
- transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

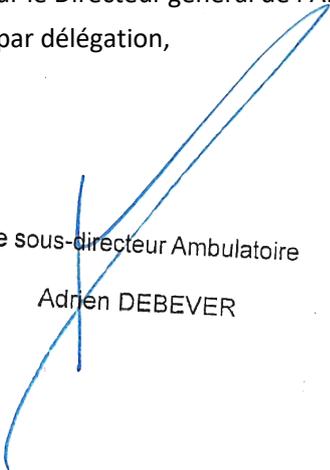
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Avril 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00018

Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnelle de SAINT-QUENTIN.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Yohann DUCHENE
Maison de santé pluriprofessionnelle de
Saint-Quentin
SISA Saint Quentin Santé
1 Boulevard Léon Blum
02100 SAINT-QUENTIN

Objet : Décision N° 2022-254 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 904 891 256 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 447 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 16 447 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 447 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 447 euros à compter d'avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

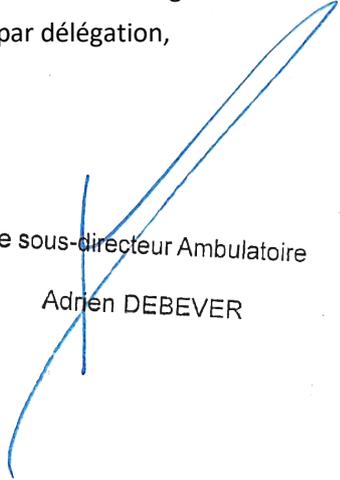
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-15-00005

Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Madame le Docteur
DUCOURNEAU Laëtitia.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur DUCOURNEAU Laëtitia
248, Rue Le Rivage
59230 NIVELLE

Objet : Décision N° 2022-241 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 798 405 569 00038. Contrat Régional de Médecine Générale (CRMG)

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

529 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 4 025 euros au titre de l'année 2022. (déclaration de décembre 2021,
janvier et février 2022).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

529 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 529 courant avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat
- déclaration trimestrielle

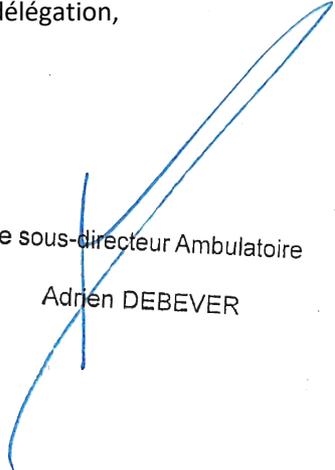
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Avril 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-15-00004

Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination de la
Ville de NOGENT SUR OISE.

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-François DARDENNE
Centre de vaccination COVID 19 de la Ville de Nogent
sur Oise
95, Rue du Général de Gaulle
60180 NOGENT SUR OISE

Objet :

Décision N° 2022-154 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 216 004 580 00017.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 36 500 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 36 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

36 500 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

36 500 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

suivantes :

- signature du contrat

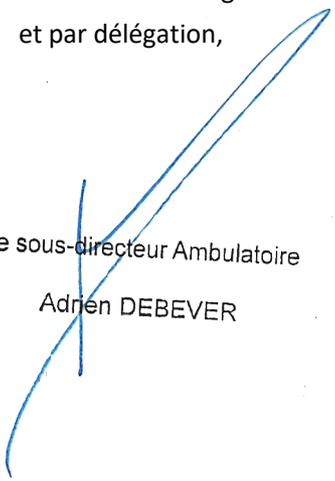
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-21-00015

Décision N° 2022-186 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Monsieur le Docteur REMY
Thomas.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur REMY Thomas
108, Rue Simone Veil
62830 SAMER

Objet : Décision N° 2022-186 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 538 623 851 00051.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

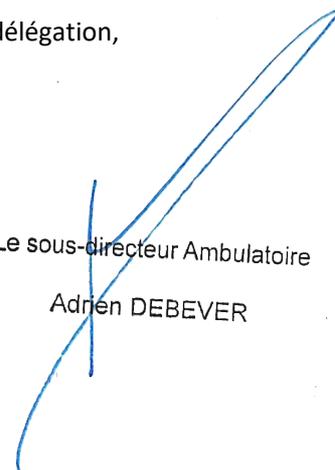
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/03/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-22-00021

Décision N° 2022-205 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à SANTELYS ASSOCIATION
LOOS.

Le Directeur Général

à

Monsieur Pierre TISSERAND
Président de Santély Association
351, Rue Ambroise Paré
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2022-205 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 775 624 711 00237.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 7 200 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022
soit un montant de 7 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 200 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

7 200 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

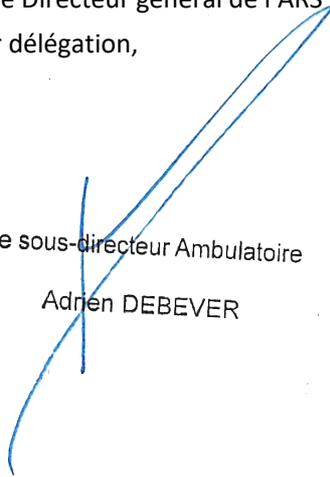
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00023

Décision N° 2022-206 de financement FIR au
titre de l'année 2022 au Centre de Lutte contre
le Cancer OSCAR LAMBRET.

Le Directeur Général

à

Monsieur Eric LARTIGAU
Directeur Général du Centre de Lutte Contre le
Cancer Oscar Lambret (CLCC)
3, Rue Frédéric Combemale
B.P. 307
59020 LILLE CEDEX

Objet : Décision N° 2022-206 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 783 697 345 00016.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 500 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant de 22 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 500 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 500 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

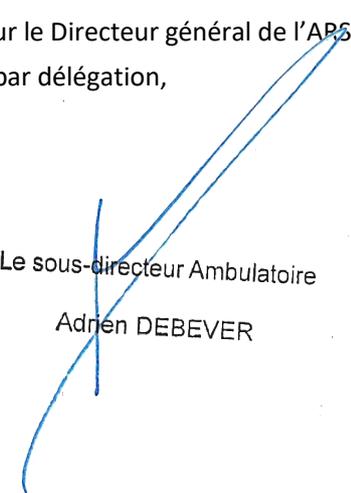
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00024

Décision N° 2022-212 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à l'Association Groupe Qualité
Hauts de France.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Groupes Qualité Hauts de France
27 avenue d'Italie
Vallée des Vignes
80094 AMIENS cedex 6

Objet : Décision N° 2022-212 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 519 909 253 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

59 750 euros à imputer sur le compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant de 59 750 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

59 750 euros au titre du compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 750 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

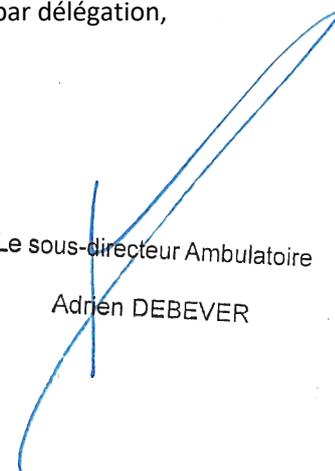
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00025

Décision N° 2022-213 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination de
CREPY-EN-VALOIS.

Le Directeur Général

à

Madame Virginie DOUAT
Centre de vaccination COVID 19 de Crépy-en-
Valois
Ville de Crépy-en-Valois
3, Mail Philippe d'Alsace
60800 CREPY-EN-VALOIS

Objet : Décision N° 2022-213 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 216 001 750 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 29 440 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 29 440 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 440 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

29 440 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

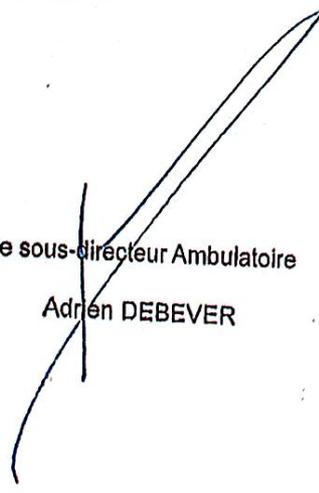
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00004

Décision N° 2022-220 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnelle de CASSEL.

Le Directeur Général

à

Madame Hélène SABRE
Maison de santé pluriprofessionnelle de Cassel
SISA Au cœur des Flandres
3 Grand Place
59670 CASSEL

Objet : Décision N° 2022-220 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 898 620 257 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 120 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 1 120 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

1 120 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 120 euros à compter de Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

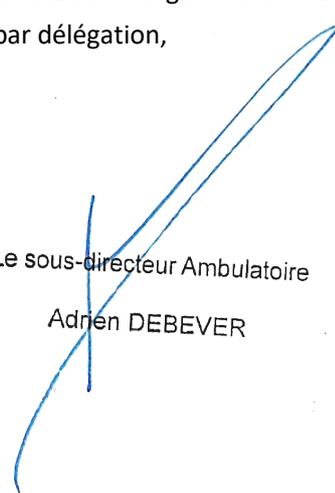
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00005

Décision N° 2022-223 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de santé pluriprofessionnelle de SAINT-MICHEL.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur KOSTEK

Maison de santé pluriprofessionnelle

de Saint Michel

SISA Maison de Santé Pluridisciplinaire Saint Michel

31, Rue Henri Barbusse

02830 SAINT-MICHEL

I

Objet : Décision N° 2022-223 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET : 513 035 469 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 570 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 4 570 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 570 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 570 euros à compter de Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

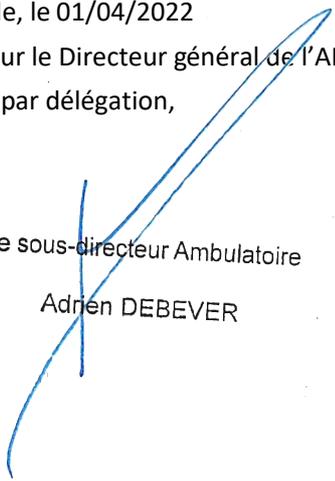
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00006

Décision N° 2022-224 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnel de PERNES.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Maurice PONCHANT
MSP de Pernes
Le Bellimont Santé
7 Grand Place
62550 PERNES

Objet : Décision N° 2022-224 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 890 702 814 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 277 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 3 277 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 277 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 277 euros à compter de Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

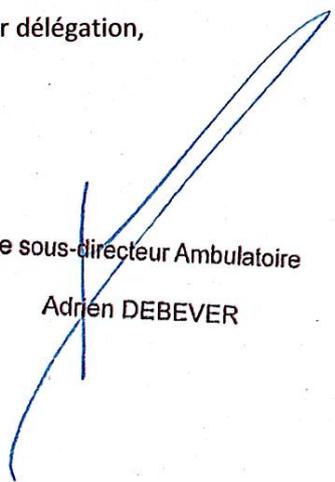
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00007

Décision N° 2022-226 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnelle de CHAMBLY.

Le Directeur Général

à

MSP Chambly
62, Rue de Senlis
60230 CHAMBLY

Objet : Décision N° 2022-226 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 849 026 836 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 733 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 10 733 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 733 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 733 euros à compter de Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

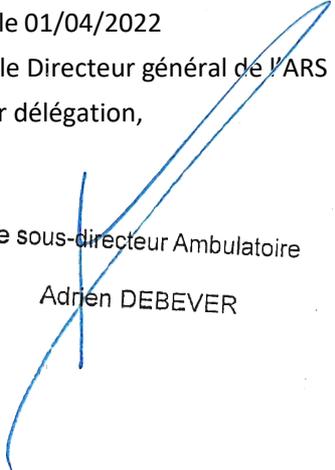
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-30-00020

Décision N° 2022-231 portant habilitation de
DAFSI formation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique.



**DECISION N° 2022-231 PORTANT HABILITATION DE DAFSI FORMATION
A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-France

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme DAFSI Formation 20 avenue du général Pierre Billotte 94000 CRETEIL - à dispenser à l'hôtel Ibis Amiens centre cathédrale, 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 80000 AMIENS et à l'hôtel Ibis Lille centre gares 29 avenue Charles Saint Venant Le Forum 59000 LILLE - la formation aux règles d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé; demande déposée le 11 février 2022 et complétée le 29 mars 2022 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 mars 2022 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé en date du 29 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 – L'organisme DAFSI Formation 20 avenue du général Pierre Billotte 94000 CRETEIL est habilité à dispenser à l'hôtel Ibis Amiens centre cathédrale, 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 80000 AMIENS et à l'hôtel Ibis Lille centre gares 29 avenue Charles Saint Venant Le Forum 59000 LILLE, la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au centre de formation DAFSI Formation.

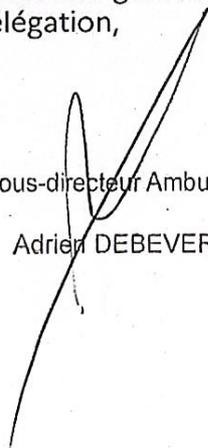
Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 mars 2022

Pour le directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00008

Décision N° 2022-235 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnelle du Grand Marais AMIENS.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur George Didier
SISA MSP du Grand Marais
4 Place des Provinces Françaises
80000 AMIENS

Objet : Décision modificative N° 2022-235 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 904 971 389 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

530 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 11 977 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

530 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 530 euros à compter d'Avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00009

Décision N° 2022-237 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnelle de BLERIOT SANGATTE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Frédéric PERARD
SISA MSP BLERIOT SANGATTE
83, Allée Gabriel Faure
62231 SANGATTE

Objet : Décision N° 2022-237 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 822 181 632 00024.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 877 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 2 877 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 877 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 877 euros à compter d'Avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-15-00006

Décision N° 2022-242 de financement FIR au
titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination
Paul Boulanger.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-Paul KORNOBIS
Centre de vaccination COVID 19 Paul Boulanger
CPTS Lille Ouest
28 Place Catinat
59800 LILLE

Objet :

Décision N° 2022-242 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 888 108 594 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 609,46 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 20 609,46 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 609,46 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 609,46 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00010

Décision N° 2022-244 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnelle de MONTATAIRE

Le Directeur Général

à

Madame Nathalie MONTEIRO PINA
Maison de santé pluriprofessionnelle de Montataire
Maison Médicale de Montataire (3M)
43 Avenue Anatole France
62160 MONTATAIRE

Objet : Décision N° 2022-244 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 815 269 519 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 702 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 3 702 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 702 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 702 euros à compter de Février 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00016

Décision N° 2022-248 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de santé
pluriprofessionnelle de WATTRELOS.

Le Directeur Général

à

Monsieur Jan BARAN
Maison de santé pluriprofessionnelle de
Wattrelos
SISA Corneille
16, Rue Corneille
59150 WATTRELOS

Objet : Décision N° 2022-248 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 877 528 836 00019.

Vous avez déposé un projet de MSPU au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 000 Euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres Mission 3 hors médico-social, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 18 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres Mission 3 hors médico-social, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 000 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

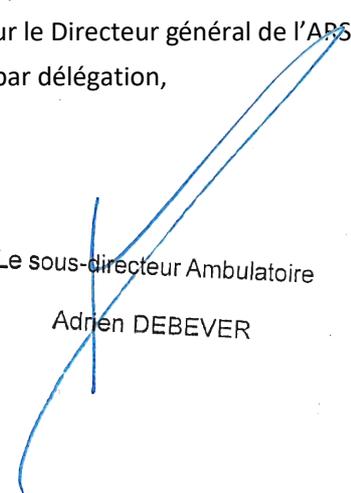
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00017

Décision N° 2022-250 de financement FIR au titre de l'année 2022 aux Centres de Vaccination de DUNKERQUE - POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE - SPORTICA - ATRIUM - BASSE VILLE et SAINT-POL-SUR-MER.

Le Directeur Général

à

Madame Harmonie GOUTEAU
Centres de vaccination COVID 19 CH Dunkerque-
Polyclinique de Grande Synthé – Sportica –
Atrium – Basse ville et Saint Pol- sur- Mer
Présidente de la CPTS Littoral en Nord
2, Rue Saint-Gilles
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2022-250 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 888 636 263 00020.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 48 665 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 48 665 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

48 665 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

48 665 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

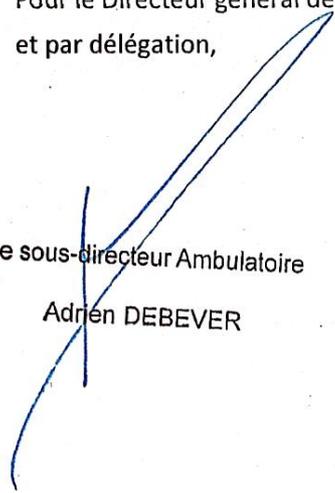
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-05-00012

Décision N° 2022-251 portant désignation de
relais ambulatoire de vaccination pour les
départements de l'Oise et du Nord.

DECISION N°2022 – 251 PORTANT DESIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRE DE VACCINATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté ;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine ;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire

d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vacations facturées et le nombre de vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;

- à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation ;
- à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé ;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

ARRETE

Article 1 – Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

Article 2 – Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/04/2022

Pour le directeur général et par
délégation,

Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination

Département de l'Aisne :

Département du Nord :

- Pôle de Santé du Haut Escaut

Adresse : 121 rue de la Liberté 59600 Maubeuge

N° SIRET : 79298014600015

Demande effectuée le 15/03/2022

- SISA Liberté Pôle Santé

Adresse : 300 avenue du Général De Gaulle 59231 Gouzeaucourt

N° SIRET : 877 919 324 00013

Demande effectuée le 01/04/2022

Département de l'Oise :

- Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL)

Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil

N° SIRET : 87981993600011

Demande effectuée le 16/01/2022

- Pharmacie des Charmes

Adresse : 324 rue de la République 60290 Laigneville

N° SIRET : 85312265300019

Demande effectuée le 22/01/2022

Département du Pas-de-Calais :

Département de la Somme :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-12-00004

Décision N° 2022-260 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Bruno STACH
Président de l'Union Régionale des Professionnels de
Santé Médecins Libéraux Nord-Pas-de-Calais-Picardie
11 Sq Dutilleul
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-260 de financement FIR au titre de l'année 2022 (1^{er} et 2^{ème} versement 2022).
SIRET : 818 030 199 00033.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 146 666 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement 2022, soit un montant total de 146 666 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 146 666 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 1^{er} et 2^{ème} versement 2022,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 146 666 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé,

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

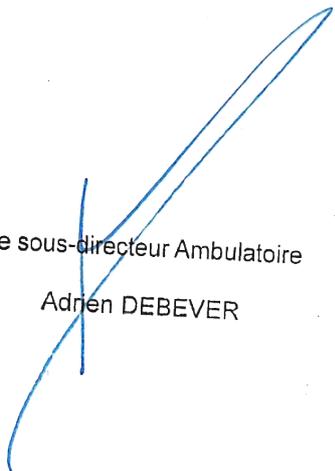
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-15-00007

Décision N° 2022-295 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
MICHALIK Hélène.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur MICHALIK Hélène
344, Rue de Cambrai
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2022-295 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 831 509 740 00039. Contrat Régional de Médecine Générale (CRMG)

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 601 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 6 601 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 601 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 601 euros dès signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement

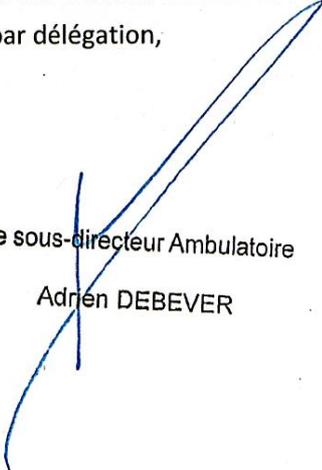
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Avril 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER